

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**DE LA SOCIETE 2 MINUTES** du Tribunal de  
**A LA SOCIETE PANCHO PRODUCTION CONSEIL** Paris  
I M R

22 JUIN 2007

N° DE DÉPÔT

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- Monsieur Jean Michel SPINER, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **2 MINUTES**, Sarl au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 9 RUE BISCORNET 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B433 168 481,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 28 mai 2007,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

***D'une part,***

Et,

- Monsieur Pascal - Emmanuel LUNEAU, agissant en qualité de gérant de **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** et au nom de cette dernière, Société à responsabilité limitée, au capital de 7800 euros, dont le siège social est 43 avenue des Tilleuls 92100 BOULOGNE BILLANCOURT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 441 110 566

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 28 mai 2007,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

***D'autre part ,***

**Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:**

**EXPOSE**

En vue de réaliser l'apport partiel par la société **2 MINUTES** de son activité de studio d'animation pour films télévisuels et cinématographiques à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce, et sous le régime de faveur des fusions visé à l'article 210 A du code général des impôts.

P3 J.M.)

## I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société **2 MINUTES** est une Sarl dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Prestations pour le cinéma et la télévision cinéma et studio d'animation .

La durée de la Société est de 99 ans, et ce, à compter du 17 octobre 2000.

Le capital social de la société **2 MINUTES** s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est réparti en 2500 parts de 60 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Conseil assistance, prestations de services .

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 6 Mars 2002.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 7800 euros. Il est réparti en 780 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** ne détient aucune participation dans la société **2 MINUTES**.

4/ La société **2 MINUTES** détient 19% des parts sociales soit 148 parts sociales de **PANCHO PRODUCTION** et monsieur Jean Michel SPINER détient 81% des parts sociales soit 632 parts sociales

5/ Les sociétés **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** et **2 MINUTES** n'ont aucun dirigeant commun.

## II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les sociétés **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** et **2 MINUTES** ont des objets sociaux complémentaires. La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** a inscrit dans son objet social statutaire les « prestations en matière de production audiovisuelle et l'édition musicale sous toutes ses formes ». Elle souhaite intégrer un studio d'animation afin de développer une activité dans ce domaine. La société **2 MINUTES** s'est déclarée intéressée à un rapprochement afin de développer des synergies.

## III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:**

**CHAPITRE I : Description des apports**

La société **2 MINUTES** apporte à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** :

• Une branche complète et autonome d'activité de rotation de studio d'animation pour films télévisuels et cinématographiques, moyennant la prise en charge par la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** et **2 MINUTES** avec effet rétroactif au 1er janvier 2006.

En conséquence :

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société **2 MINUTES**, depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

**I - Désignation des biens et droits apportés**

**A) ACTIF APORTE:**

1) Immobilisations incorporelles :	
Fonds de commerce	112 297 €
2) Immobilisations corporelles :	8 348 €
Agencements :	484 €
Matériel de bureau et info.	7 864 €
3) Immobilisations financières :	5 106 €
4) Créances clients :	473 323 €

5) Créances sociales :	1 000 €
6) Créances fiscales :	4 907 €
7) Disponibilités :	124 847 €
8) Charges constatées d'avances :	243 €
	<hr/> <hr/>
Soit un montant d'actif apporté de.....	<b>730 071€</b>

***B) PASSIF PRIS EN CHARGE :***

1) Dettes fournisseurs :	12 119 €
2) Dettes sociales :	240 384 €
3) Dettes fiscales :	77 568 €
	<hr/> <hr/>
Soit un montant de passif apporté de.....	<b>330 071 €</b>

**C) ACTIF NET APORTE**

La Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **2 MINUTES** à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	<b>730 071 euros</b>
- Total du passif.....	<b>330 071 euros</b>
	<hr/> <hr/>
Soit un actif net apporté de .....	<b>400 000 euros</b>

**II- Propriété et Jouissance**

La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société **2 MINUTES** depuis le 1er janvier 2006, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**.

Le représentant de la société **2 MINUTES** déclare qu'il continuera de gérer la Société jusqu'à la réalisation définitive de l'apport selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er janvier 2006 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

## CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **2 MINUTES** pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société **2 MINUTES** sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **2 MINUTES**, à la date du 31 décembre 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

**II- Les apports de la société 2 MINUTES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:**

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **2 MINUTES** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### III- Pour ces apports, la société 2 MINUTES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société **2 MINUTES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **2 MINUTES** à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** s'élève donc à **400 000** euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société **2 MINUTES**, **40 000** parts sociales de 10 euros chacune, soit **400 000** euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**.

Les **40 000** parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance du 1er janvier 2006 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 40 000 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **2 MINUTES**, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

#### CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Jean Michel SPINER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **2 MINUTES** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 ou de la loi sur les procédures de sauvegarde et de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société **2 MINUTES** n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société **2 MINUTES** a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées le cas échéant, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 

* Exercice clos le 31/12/2003	1 156 863 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	2 121 435 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	3 403 543 euros
- Que les résultats nets comptables pendant la même période, se sont élevés à :
 

* Exercice clos le 31/12/2003	2 054 euros
* Exercice clos le 31/12/2004	458 044 euros
* Exercice clos le 31/12/2005	597 950 euros
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **2 MINUTES** s'oblige à tenir à la disposition de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

### B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société **2 MINUTES** s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** ,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société apporteuse et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse dans l'hypothèse où elle aurait reçu des titres en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.
- La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

### CHAPITRE VII: Dispositions diverses

#### I - Formalités

A/ La société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL** lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **PANCHO PRODUCTION CONSEIL**.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile **BOULOGNE BILLANCOURT**.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BOULOGNE

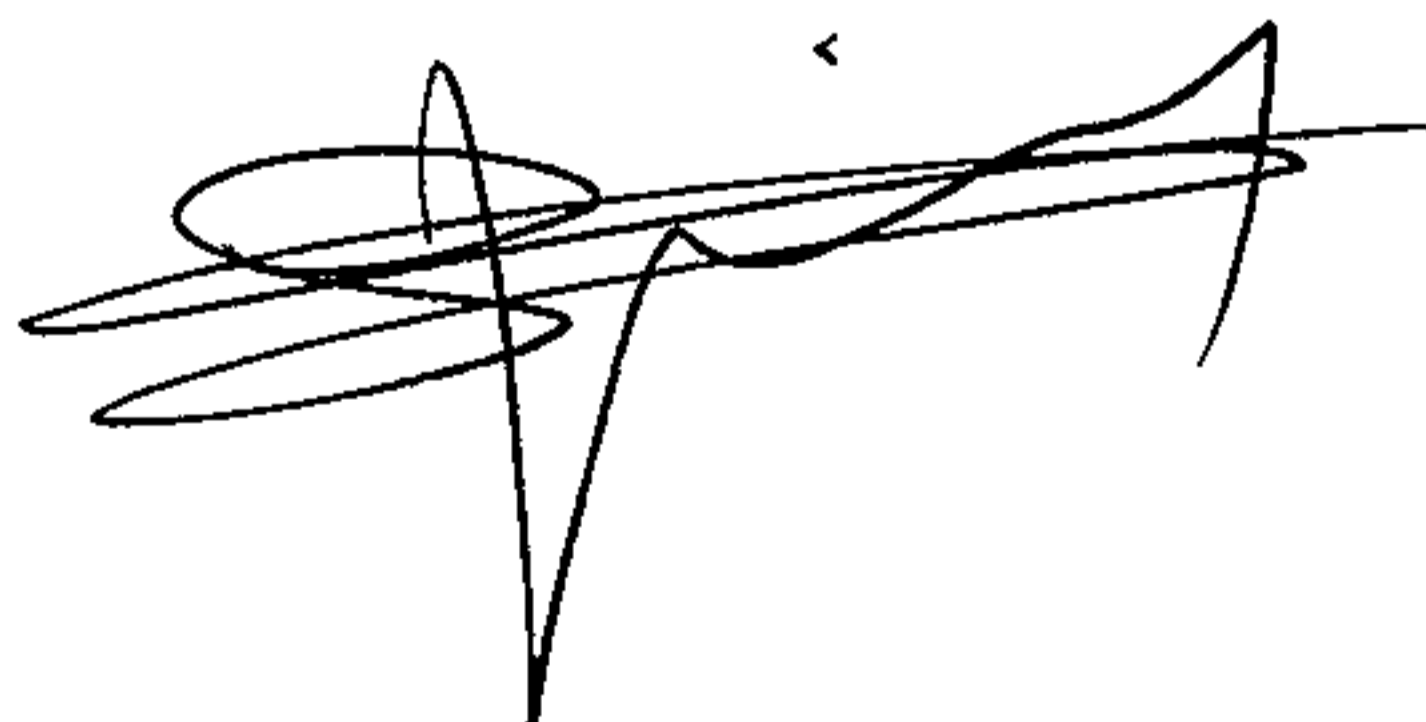
Le 28 mai 2007

En huit exemplaires

Pour la société

**2 MINUTES**

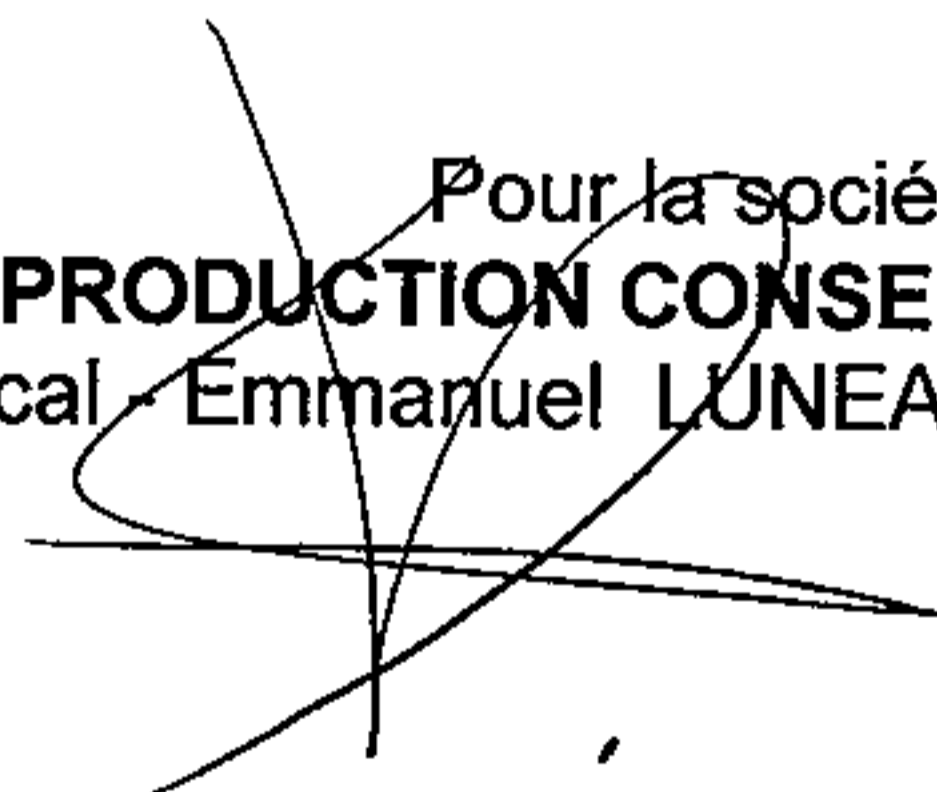
Monsieur Jean Michel SPINER



Pour la société

**PANCHO PRODUCTION CONSEIL**

Monsieur Pascal - Emmanuel LUNEAU



<b>ANNEXE</b> <b>METHODES D'EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE</b>
--

La méthode retenue est celle du résultat moyen actualisé sur 7 ans.(taux d'actualisation : 8 %) :

- Résultat net moyen actualisé N+1	36847,00	0,93	34 117.59 €
- Résultat net moyen actualisé N+2	36847,00	0.86	31 590.36 €
- Résultat net moyen actualisé N+3	36847,00	0.79	29 250.34€
- Résultat net moyen actualisé N+4	36847,00	0,74	27 083.64 €
- Résultat net moyen actualisé N+5	36847,00	0.68	25 077.45 €
- Résultat net moyen actualisé N+ 6	36847,00	0.63	23 219.86 €
- Résultat net moyen actualisé N+ 7	36847,00	0.58	21 499.87 €
<b>- Soit un total de</b>			<b>191 839.12</b>
<b>€</b>			

Compte tenu des aléas liés à l'activité, il a été appliqué un abattement de 40 %. Dans ces conditions, la valeur du fonds ressort à :

**$191\ 839 \times 60\ \% = 115\ 103\ \text{€}$ , retenue pour : 112 297 €**

Fait à BOULOGNE

Le 28 mai 2007  
En huit exemplaires

Pour la société  
**2 MINUTES**  
Monsieur Jean Michel SPINER

Pour la société  
**PANCHO PRODUCTION CONSEIL**  
Monsieur Pascal Emmanuel LUNEAU

